

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE MAYENNE ET LOIRE,

RELATIVEMENT AU DROIT DE PATENTES, pour l'année 1792.

Du sept Février 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT assemblé, un membre du bureau des Contributions publiques, a dit :

MESSIEURS,

» L'article VII de la loi du 17 mars 1791, porte : *à compter* » *du 1.er avril 1791, il sera libre à toutes personnes de faire*

» *tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier*
» *qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir*
» *auparavant d'une Patente, d'en acquitter le prix suivant*
» *le taux ci-après déterminé, et de se conformer aux régle-*
» *mens de Police qui sont ou pourront être faits :*

» Il n'y a d'exceptés de l'obligation de se pourvoir de
» Patentes, suivant le même article, que

» 1.° *Les Fonctionnaires publics, exerçant des fonctions*
» *gratuites, ou salariés par le Trésor public, pourvu néan-*
» *moins qu'ils n'exerçent pas d'autres professions étran-*
» *geres à leurs fonctions ;*

» 2.° *Les Cultivateurs occupés aux exploitations rurales.*

» 3.° *Les personnes qui ne sont pas comprises au Rôle de*
» *la Contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées*
» *de travail ;*

» 4.° *Les Apprentifs, Compagnons et Ouvriers à gages,*
» *travaillans dans les ateliers de fabricans pourvus de Pa-*
» *tentes ;*

» 5.° *Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de*
» *leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas*
» *où ils vendroient les boissons de leur cru à pinte et à pot ;*

» *Et, suivant l'article* VIII, *les vendeurs et vendeuses*
» *de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs,*
» *vendant dans les rues, halles et marchés publics,*
» *pourvu qu'ils n'ayent ni boutique ni échoppe, et qu'ils*
» *ne fassent aucun autre négoce.*

» Les mesures à prendre pour rappeller à l'exécution de
» la Loi, ceux qui, n'étant point dans le cas des exceptions
» ci-dessus, ont négligé de faire leurs soumissions et de se
» pourvoir de Patentes pour 1791, sont indiquées par l'ar-
» ticle XXI, lequel porte : *toute personne non inscrite sur*
» *le registre des pourvus de Patentes, pourra être appellée*

» *au Tribunal du District, à la requête du Procureur-*
» *Syndic du Département, de celui du District, ou du*
» *Procureur de la Commune, et de déclarer, audience*
» *tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la*
» *Patente, et, en cas d'aveu, être condamnée aux peines*
» *prescrites par le présent Décret*, & par l'Art. XXVI, où
» il est dit: *tout Procureur de Commune qui aura connois-*
» *sance d'une profession, fabrication ou négoce exercé*
» *sans Patente, et sans être poursuivi dans l'étendue*
» *d'une autre Municipalité du même District, requerra*
» *la saisie, et poursuivra la confiscation des marchan-*
» *dises ainsi fabriquées ou vendues en contravention. Les*
» *Procureurs-Syndics feront, dans les mêmes cas, les*
» *mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de*
» *leurs Districts, et les Procureurs-Syndics de Département*
» *dans toute l'étendue de leur Département.*

» Il est du propre intérêt des particuliers qui ont mé-
» connu la Loi, de se mettre promptement en régle à cet
» égard. En effet, suivant l'Art. XXII de la Loi du 17 mars,
» ils ne pourront former de demande en justice, pour raison
» de leur négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir
» aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen
» d'exception ou défense, ou enfin, passer aucun acte,
» traité ou transaction en forme authentique, qui y soit
» relatif, s'ils ne produisent leur Patente en original, ou en
» expédition.

» Suivant l'Art. XXIV, ils ne pourront pareillement être
» admis à faire déduire de leur Contribution mobiliaire la taxe
» proportionnelle à la valeur locative de leurs ateliers,
» chantiers, boutiques et magasins, qu'ils n'ayent produit
» également leur Patente en original ou en expédition.

» Ils s'exposent en outre, en ne faisant pas toute diligence

» pour obtenir une Patente pour l'année 1791, à voir re-
» quérir, conformément à l'article XXV par toute personne qui
» en seroit pourvue, la saisie et confiscation de leurs mar-
» chandises.

» Si d'aussi puissantes considérations ne produisoient pas
» l'effet qu'il est juste et raisonnable d'en attendre, les con-
» trevenans doivent alors, ainsi que la Loi le prescrit, être
» poursuivis devant les Tribunaux.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, prenant en considération le rapport de son bureau des Contributions et la lettre qui lui a été écrite à cet égard par le Ministre des Contributions publiques, et rappellant au Procureur-Général-Syndic, aux Procureurs-Syndics de Districts et aux Procureurs de Communes, que la Loi leur impose l'obligation de poursuivre tous ceux qu'ils sauront avoir exercé en 1791, une profession ou négoce quelconque, sans avoir obtenu de Patentes, et qu'elle charge leur conscience et leur patriotisme de ce devoir;

Considérant d'ailleurs que l'intérêt du recouvrement et l'ordre de la comptabilité exigent que l'Inspecteur-général et les Visiteurs des Rôles ne perdent point un seul instant à procéder pour l'année 1791, aux relevés et à la formation des Rôles ordonnés par les articles 6 et 7 de la Loi du 9 octobre 1791.

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Tout particulier, non compris dans les exceptions prononcées par les art. VII & VIII de la Loi du 17 mars, qui aura exercé en 1791, une profession, art ou métier quelconque, sans s'être pourvu d'une patente dans la forme et suivant le

taux déterminés par les Loix des 17 mars et 9 octobre 1791, sera tenu de se mettre en regle à cet égard, *dans la huitaine de la publication du présent arrêté.*

I I.

Les Procureurs de Communes, Procureurs-Syndics de Districts et Procureur-Général-Syndic, poursuivront devant les Tribunaux, ceux qui ne se seront pas conformés à l'article précédent, pour être condamnés aux peines prononcées par la Loi du 17 mars, ainsi qu'il leur est prescrit par les articles XXI et XXVI.

I I I.

Les Visiteurs de rôles formeront, sans délai, dans chaque Communauté, et pour chaque trimestre de 1791, le relevé de déclarations déjà portées sur le registre à souche, ainsi que celles qui le seront en vertu du présent Arrêté; ils en enverront de suite une expédition à l'Inspecteur général des rôles, qui fera, sur le champ, procéder à la confection des rôles de Patentes, et les adressera aux Directoires de Districts, pour être rendus exécutoires, remis par les Procureurs-Syndics aux Receveurs de Districts, et par ceux-ci aux Receveurs des Communautés, pour en effectuer, sur le champ, la perception.

I V.

Les Receveurs de Districts et de Communautés feront toutes diligences et emploieront, pour assurer le prompt recouvrement des termes du prix des Patentes, les moyens prescrits par la Loi pour la perception de la Contribution mobiliaire.

V.

Les contribuables compris dans les rôles qui seront for-

més en exécution de l'article III. ci-dessus, et qui s'étoient pourvus de Patentes en 1791, donneront en paiement de leurs cotisations dans ces rôles, les quittances des termes qu'ils ont acquittés en 1791, entre les mains du Receveur du District ; et les Receveurs des Communautés seront tenus de recevoir ces quittances pour comptant.

V I.

Aussitôt l'apurement des rôles, les Receveurs de Districts, qui ont été chargés de la perception immédiate du droit de Patentes en 1791, feront à toutes les Municipalités, si fait n'a été, le décompte des deux sols pour livre du produit des Patentes, qui leur sont attribués pour leurs dépenses particulieres.

V I I.

Le Directoire du Département charge expressément et spécialement le Procureur-Général-Syndic, les Procureurs-Syndics de Districts, et les Procureurs de Commune, de l'exécution du présent Arrêté, et appelle à cet égard la surveillance des Directoires des Districts et des Municipalités.

Sera le présent Arrêté imprimé en placard et en in-4°, et adressé à tous les Directoires de Districts, et aux Municipalités, pour y être lu, publié, affiché et exécuté.

FAIT en Directoire, à Angers, le sept Février 1792, l'an quatrieme de la Liberté. Sont signés, *Druillon*, Vice-Président, *Fillon*, *Cresteault*, *Brichet*, *L.-J. Bardet*, *Delavigne*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic; *et Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Mayenne & Loire. 1792.

f40a